

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 4 OCTOBRE 2024
APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 29 JUILLET 2024**

(le « prospectus »)

à l'égard des FINB suivants :

FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux ex Amérique du Nord Mackenzie

FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie

FINB Diversification maximale Marchés émergents Mackenzie

FINB Diversification maximale Canada Mackenzie

FINB Diversification maximale États-Unis Mackenzie

(les « FINB Diversification maximale Mackenzie »)

Introduction

Le prospectus daté du 29 juillet 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 4 octobre 2024, est par les présentes modifié pour être lu sous réserve des renseignements supplémentaires fournis ci-après. À tous les autres égards, les renseignements dans le prospectus ne sont pas modifiés.

Tous les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le prospectus.

Contexte

Le 27 septembre 2024, chacun des FINB Diversification maximale Mackenzie a été radié de la cote de la Bourse de Toronto et a fusionné avec certains fonds négociés en bourse (collectivement, les « FNB prorogés », et, chacun, un « FNB prorogé ») comme il est énoncé ci-après (chacune, une « fusion ») :

Fusion	FINB qui fusionne	FINB prorogé
1.	FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux ex Amérique du Nord Mackenzie (« MXU »)	FNB mondial à faible volatilité Mackenzie (« MWLV »)
2.	FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie (« MWD »)	FNB mondial à faible volatilité Mackenzie (« MWLV »)
3.	FINB Diversification maximale Marchés émergents Mackenzie (« MEE »)	FINB d'actions des marchés émergents Mackenzie (« QEE »)
4.	FINB Diversification maximale Canada Mackenzie (« MKC »)	FNB canadien à faible volatilité Mackenzie (« MCLV »)
5.	FINB Diversification maximale États-Unis Mackenzie (« MUS »)	FNB américain à faible volatilité Mackenzie (« MULV »)

La présente modification est déposée afin de supprimer toute information applicable aux FINB Diversification maximale Mackenzie du prospectus.

MODIFICATIONS

La modification technique apportée au prospectus est la suivante :

- 1) Toutes les mentions et l'information connexe concernant chacun des FINB Diversification maximale Mackenzie, « TOBAM », « TOBAM S.A.S. », « Maximum Diversification » et « Diversification Ratio[®] » sont supprimées du prospectus.

Déni de responsabilité du fournisseur d'indices

« TOBAM », « Maximum Diversification » et « Diversification Ratio[®] » sont des marques de commerce et des marques de service de TOBAM S.A.S. ou d'un membre de son groupe (« **TOBAM** »), déposées dans certains pays, qui sont concédées sous licence à Mackenzie en vue de certaines utilisations. La reproduction des données ou des renseignements de TOBAM sous quelque forme que ce soit est interdite à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de TOBAM S.A.S.

Les FINB Diversification maximale Mackenzie ne sont d'aucune façon parrainés, avalisés, vendus ou promus par TOBAM. TOBAM ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires ou propriétaires éventuels des titres des FINB Diversification maximale Mackenzie ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les FINB Diversification maximale Mackenzie, en particulier, quant à la capacité des FINB Diversification maximale Mackenzie de reproduire le cours et le rendement de l'indice TOBAM Maximum Diversification Canada, de l'indice TOBAM Maximum Diversification USA, de l'indice TOBAM Maximum Diversification Developed Europe, de l'indice TOBAM Maximum Diversification All World Developed, de l'indice TOBAM Maximum Diversification Emerging ou de l'indice TOBAM Maximum Diversification All World Developed ex North America (collectivement, les « **indices TOBAM** »), selon le cas, ou quant à la capacité des indices TOBAM de reproduire le rendement du marché pertinent. La seule relation qu'entretiennent TOBAM et Mackenzie consiste en l'octroi d'une licence à l'égard de certains indices, de certains renseignements, de certaines données, de certaines marques de commerce et de certaines dénominations commerciales de TOBAM. Les indices TOBAM sont établis, composés et calculés par TOBAM ou pour son compte, sans tenir compte de Mackenzie ou des FINB Diversification maximale Mackenzie. TOBAM n'a aucunement l'obligation de tenir compte des besoins de Mackenzie ou des propriétaires ou propriétaires éventuels des titres des FINB Diversification maximale Mackenzie lorsqu'elle établit, compose ou calcule les indices TOBAM. TOBAM n'est pas responsable de la détermination du calendrier d'émission ou de vente des titres devant être émis par les FINB Diversification maximale Mackenzie, du prix ou des quantités de titres émis par les FINB Diversification maximale Mackenzie, et elle n'a pas pris part à une telle détermination. TOBAM n'a aucune obligation ni n'engage sa responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des titres des FINB Diversification maximale Mackenzie.

TOBAM NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES TOBAM NI DES DONNÉES QUI LES COMPOSENT ET ELLE N'ENGAGE AUCUNEMENT SA RESPONSABILITÉ QUANT À TOUTE ERREUR OU À TOUTE OMISSION À L'ÉGARD DE CEUX-CI. TOBAM NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RENDEMENTS QU'OBTIENDRONT MACKENZIE, LES PROPRIÉTAIRES OU PROPRIÉTAIRES ÉVENTUELS DES TITRES DES FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE MACKENZIE OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN CONSÉQUENCE DE L'UTILISATION DES INDICES TOBAM OU DE TOUTE DONNÉE COMPRISE DANS CEUX-CI. TOBAM NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIE EXPRESSÉMENT AVOIR DONNÉ TOUTE GARANTIE CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADAPTATION À UNE FIN DONNÉE EN CE QUI CONCERNE LES INDICES TOBAM ET TOUTE DONNÉE COMPRISE DANS CEUX-CI.

Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FINB Diversification maximale Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription ou d'acquisition de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription ou d'acquisition a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FINB Diversification maximale Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier la souscription ou l'acquisition dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription ou d'acquisition.

Toutefois, Mackenzie a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FINB Diversification maximale Mackenzie ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui lui sont conférés, le souscripteur ou acquéreur se reportera à la législation en valeurs mobilières pertinente de sa province ou de son territoire et aux décisions mentionnées précédemment, et consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DES FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU
GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux ex Amérique du Nord Mackenzie
FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie
FINB Diversification maximale Marchés émergents Mackenzie
FINB Diversification maximale Canada Mackenzie
FINB Diversification maximale États-Unis Mackenzie

(individuellement ou collectivement, un ou les « FINB Diversification maximale Mackenzie »)

Le prospectus daté du 29 juillet 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 4 octobre 2024, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus daté du 29 juillet 2024, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 4 octobre 2024, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

DATÉE du 4 octobre 2024.

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FINB Diversification maximale Mackenzie

« Luke Gould »

Luke Gould
Président du conseil, président et chef de la
direction

« Keith Potter »

Keith Potter
Vice-président exécutif et
chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig
Administratrice

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de promoteur des FINB Diversification maximale Mackenzie

« Luke Gould »

Luke Gould
Président du conseil, président et chef de la
direction